

MAIRIE D'ILLANGE



MARC LUCCHINI
MAIRE

ARRETE

N° 2020-038 du 29 Juillet 2020

Le Maire de la Commune d'illange,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2542-3 et 4 ;

Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le Règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 99-2,99-8 et 100-3

ARRETE

Article 1 :

Les riverains de la voie publique devront participer au déneigement et balayer ou faire balayer la neige, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur égale à celle du trottoir. S'il n'existe pas de trottoir, le balayage doit se faire sur un espace permettant le passage des piétons.

Les riverains de la voie publique devront participer à la lutte contre le verglas en salant, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur égale à celle du trottoir. S'il n'existe pas de trottoir, le salage doit se faire sur un espace permettant le passage des piétons.

Le sel de déneigement nécessaire sera fourni par la commune au moyen de bacs à disposition dans le village (cf. plan de situation des bacs).

Article 2 :

Les bacs des déchets ménagers, les sacs de collecte sélective ou les encombrants devront être sortis au plutôt la veille de la collecte après 19h00 et au plus tard le jour même avant 05h00.

Les bacs des déchets ménagers doivent être rentrés à l'intérieur des propriétés après la collecte ou au plus tard le soir du jour de la collecte.

Les encombrants déposés sur le trottoir ne devront gêner ni les piétons ni la circulation.

En cas d'incident de collecte les encombrants ne pourront rester sur le trottoir. Ils devront être rentrés à l'intérieur des propriétés jusqu'à un nouveau rendez-vous.

Accusé de réception en préfecture
057-215703430-20200729-ARR2020038-AI
Date de télétransmission : 29/07/2020
Date de réception préfecture : 29/07/2020

Article 3 :

Les riverains de la voie publique devront obligatoirement ramasser les feuilles mortes tombées des arbres et arbustes de leur propriété sur le trottoir ou la voie publique.

Après toute opération de taille de haies ou autre, en bordure de la voie publique, ils devront ramasser les déchets verts tombés sur ladite voie ou sur le trottoir. De plus ils devront retirer les mauvaises herbes qui poussent entre leur muret et le trottoir ou la voie publique.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 5 :

Annule et remplace l'arrêté n°2017-061 du 28 décembre 2017.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Thionville
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guénange

Le présent arrêté a été publié
Le 29 juillet 2020

Illange, le 29 juillet 2020
Le Maire

